

Les statuts

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« LES BLONGIOS, LA NATURE EN CHANTIERS »

ARTICLE DEUX : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Association « LES BLONGIOS, LA NATURE EN
CHANTIERS »
23 rue Gosselet 59000 LILLE**

ARTICLE TROIS : OBJET

Cette association a pour but :

- d'organiser et de réaliser des chantiers écologiques de volontaires et de bénévoles ;
- de faire participer et de former ses membres
 - à la préservation, la restauration et la gestion des milieux naturels (protégés ou non, publics ou privés),
 - à la découverte de la nature ;
- de former toute personne ou structure
 - au montage et à l'organisation de chantiers nature,
 - à la gestion douce de milieux naturels ;

L'association a également pour objectif

- de permettre l'autonomie des participants dans la conduite et la réalisation des actions qu'elle met en place (autogestion),
- de favoriser la transmission et l'échange de « savoir-faire » et de « savoir-être » entre les bénévoles et les partenaires (transmission de proche en proche).

ARTICLE QUATRE : DEMARCHE

L'association évalue au préalable la pertinence de ses interventions sur les milieux en fonction :

- du patrimoine naturel, présent ou potentiel, et des objectifs de gestion,
- de la pérennité des actions engagées,
- de l'adéquation entre les interventions envisagées et l'objet de l'association.

Pour des milieux dépourvus de statut de protection, une convention présentant les objectifs de l'intervention et les modalités de suivi sera établie entre l'association, le propriétaire et le gestionnaire.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination. Elle impulse par ailleurs la convivialité et l'autogestion dans toutes ses activités collectives.

L'association se réserve le droit de refuser une intervention contraire à son objet et à ses valeurs.

ARTICLE CINQ : CHARTE

L'association se munit d'une charte présentant ses objectifs et ses valeurs.

Cette charte est rédigée par le Conseil d'Administration et est approuvée par l'Assemblée Générale.

Elle est mise à disposition et diffusée aux adhérents qui s'engagent par le simple fait d'adhérer à la respecter.

ARTICLE SIX : MEMBRES ET ADHÉSIONS

Toute personne morale ou physique peut être membre de l'association.

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les mineurs peuvent adhérer à l'Association avec une autorisation parentale. Le Conseil

d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Sont membres bienfaiteurs les personnes effectuant des dons substantiels, financiers ou matériels, à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est attribuée par le Conseil d'Administration chaque année.

ARTICLE SEPT : RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- la démission,
- le décès,
- la radiation motivée et prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de procédure de radiation, l'intéressé, informé par lettre recommandée, est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Il dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE HUIT : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions publiques ou privées,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, y compris les dons.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel de l'année à venir est présenté par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part, et un administrateur, d'autre part, conforme aux textes de loi en vigueur mais pouvant présenter un conflit d'intérêt, est soumis(e) pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté(e) pour information à l'Assemblée Générale par souci de transparence.

ARTICLE NEUF : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de douze membres, entendus comme personnes physiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité relative au cours d'un vote uninominal à un tour à bulletins secrets. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les ans. Les administrateurs élus sur un poste vacant reprennent le mandat en cours.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et d'éventuels adjoints qui occupent leur fonction pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

Tout adhérent de 16 ans et plus est éligible au Conseil d'Administration (une autorisation parentale est exigible pour les mineurs). Seuls les administrateurs majeurs peuvent occuper les postes de président, trésorier et secrétaire.

Tout administrateur qui, sans s'être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE DIX : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 10 fois par an en séance ordinaire et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Prise de décision : un quorum d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des votes. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en

cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout adhérent de l'association peut assister en tant qu'observateur à un conseil d'administration, sous réserve d'acceptation de la part des administrateurs. Il ne possède pas le droit de vote.

ARTICLE ONZE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit deux fois par an :

- au cours du premier semestre, afin de :
 - voter le bilan comptable de l'exercice précédent,
 - pourvoir, le cas échéant, aux postes d'administrateurs vacants.
- à la fin de l'année pour :
 - voter le bilan moral de l'année écoulée,
 - voter le budget prévisionnel de l'année à venir,
 - procéder au remplacement des membres du Conseil d'administration en fin de mandat, selon les modalités précisées à l'article 9.

Les membres de l'association sont convoqués au moins un mois avant la date fixée. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il est transmis aux adhérents, accompagné le cas échéant des pièces nécessaires.

Tout membre désirant poser une question ou ajouter un point à l'ordre du jour doit adresser sa demande au Conseil d'Administration quinze jours minimum avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour modifié sera alors transmis aux adhérents.

Seuls les points à l'ordre du jour sont traités lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Seuls les adhérents de plus de 16 ans disposent du droit

de vote, à raison d'une voix par adhérent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Tout adhérent peut voter par procuration pour l'ensemble des points à l'ordre du jour, à l'exception de l'élection des administrateurs. Les procurations sont limitées à deux par personne présente.

ARTICLE DOUZE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres de l'association.

Elle est appelée à se prononcer notamment sur toute proposition de :

- fusion avec une autre structure
- dissolution de l'association
- modification des statuts.

Un quorum de 10% des membres est nécessaire pour permettre à l'Assemblée de délibérer valablement. Seuls les adhérents de plus de 16 ans disposent du droit de vote, à raison d'une voix par adhérent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sauf en cas de fusion ou de dissolution pour lesquelles une majorité de deux tiers des voix exprimées est nécessaire. Tout adhérent peut voter par procuration pour l'ensemble des points à l'ordre du jour. Les procurations sont limitées à deux par personne présente.

ARTICLE TREIZE : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera remis à une association loi 1901 œuvrant pour la protection de l'environnement et/ou la solidarité. Celle-ci sera choisie par vote à la majorité des membres présents à cette Assemblée Générale extraordinaire.